



**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
DE LA SAS SAULNIER-PONROY
EN LA PERSONNE DE MAÎTRE AXEL PONROY,
LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ SIFA TECHNOLOGIES
DE RESPECTER LES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE PRIS DANS LE CADRE DE
LA CESSATION D'ACTIVITÉ DE CETTE SOCIÉTÉ
SISE 60 RUE DES MONTÉES À ORLÉANS**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-39-1;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 autorisant la société SIFA TECHNOLOGIES à poursuivre l'exploitation des installations implantées 60 rue des Montées à Orléans (mise à jour administrative des activités) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 relatif à l'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité et à l'échéancier de mise en conformité des installations exploitées par la société SIFA TECHNOLOGIES dans son établissement situé 60 rue des Montées à ORLEANS ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 octobre 2023 imposant à la SAS SAULNIER-PONROY, en la personne de Maître Axel PONROY, liquidateur judiciaire de la société SIFA TECHNOLOGIES la mise en sécurité de son établissement sis 60 rue des montées à ORLEANS dans le cadre de la cessation d'activité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la lettre préfectorale du 31 juillet 2014 donnant acte du classement IED de l'installation exploitée par la société SIFA TECHNOLOGIES à Orléans au regard des rubriques 3000 proposées par l'exploitant dans son courrier du 5 novembre 2013 (rubrique 3250-b) ;

VU la lettre préfectorale du 28 mars 2017 actualisant le tableau de classement des activités ICPE de l'établissement exploité par la société SIFA TECHNOLOGIES à Orléans ;

VU la lettre préfectorale du 17 janvier 2020 prenant acte du retrait de 4 parcelles du périmètre des installations classées exploitées par la société SIFA TECHNOLOGIES ;

VU le jugement du 30 novembre 2022 par lequel le Tribunal de Commerce d'Orléans a prononcé la liquidation judiciaire de la SAS SIFA TECHNOLOGIES désignant en qualité de liquidateur la SAS SAULNIER-PONROY en la personne de Maître Axel PONROY, sise 6 bis, rue des Anglaises CS 65629 45000 ORLEANS ;

VU la lettre préfectorale du 17 mars 2023 à la SAS SAULNIER-PONROY, à la suite de la visite de l'inspection des installations classées, réalisée en présence de Maître PONROY, lui demandant de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Faire procéder sous 3 jours ouvrés, à l'évacuation des fûts métalliques d'amines dans une filière dûment autorisée à les prendre en charge en vue de leur élimination ;
- Faire procéder à l'inventaire, à l'identification/matérialisation des risques et à la détermination des filières d'élimination pour les autres produits, substances et déchets dangereux présents sur le site avant l'opération de mise aux enchères du matériel de l'établissement programmée le 4 avril 2023 ;

- Dans l'attente de l'enlèvement des produits, substances et déchets dangereux, maintenir une surveillance renforcée par une société spécialisée en vue de détecter tout incident, accident ou acte de malveillance. Le personnel de surveillance est formé à la conduite à tenir en cas de survenu d'un des évènements précités.

VU le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2023 de l'inspection des installations classées suite au contrôle du 5 octobre 2023 ;

VU les courriels de l'étude de la SAS SAULNIER-PONROY des 10 novembre 2023 et 1^{er} décembre 2023 ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 janvier 2024 de l'inspection des installations classées suite au contrôle du 2 janvier 2024, transmis au liquidateur judiciaire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 3 janvier 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulé par courrier du 8 janvier 2024 ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2024 de l'inspection des installations classées suite au contrôle du 19 janvier 2024, transmis au liquidateur judiciaire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du liquidateur à la lettre préfectorale du 17 mars 2023 susvisée et son absence de prise en compte au vu des constats effectués lors de l'inspection du 5 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en réponse aux constats effectués par l'inspection des installations classées lors du contrôle de l'établissement du 5 octobre 2023, a été pris un arrêté préfectoral qui impose les mesures d'urgence ci-après :

- Sous un délai maximal de 1 jour à compter de la notification, la mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès au site et aux bâtiments (mise en place d'un gardiennage permanent du site et des bâtiments. Le gardiennage est maintenu tant que l'ensemble des déchets dangereux n'a pas été évacué et que l'ensemble des accès aux locaux n'a pas été sécurisé).
- Sous un délai maximal de 1 semaine à compter de la notification, la mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour empêcher une pollution des eaux souterraines ou des eaux superficielles, en particulier le pompage des huiles dans les fosses, le placement sur rétention des bidons et fûts contenant des produits dangereux et la récupération des hydrocarbures et des autres produits dangereux épanchés à même le sol et conditionnement permettant d'éviter tout nouvel épandage.
- Sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification, le nettoyage de toutes les capacités contenant des produits dangereux (amines, hydrocarbures) après dégazage si besoin.

CONSIDERANT le dernier courriel de réponse de la SAS SAULNIER-PONROY informant de l'absence d'avancée sur la mise en sécurité de l'établissement et de la date de vente sur adjudication valant expulsion et transfert de propriété ;

CONSIDERANT que, lors de la visite du 2 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté :

- un libre accès au site, aux bâtiments et à l'ensemble des locaux ;
- un effondrement en cours de certaines parties de toiture ;
- la présence de déchets dangereux et non dangereux, notamment des huiles, des crasses de four et des amines, parfois en mélange, lessivées par les eaux météoriques ;
- des écoulements à même le sol d'hydrocarbures et d'autres produits générant des pollutions par entraînement par les eaux météoriques ;
- l'absence de gardiennage du site ;
- la présence de tiers sur l'emprise de l'établissement SIFA ;
- un risque de chute avéré dans des fosses remplis de déchets solides et/ou liquides ;

CONSIDERANT l'absence de mise en œuvre des mesures imposées par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 octobre 2023, dans le délai imparti, constatée par l'inspection lors du contrôle du site le 2 janvier 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de réponse du 8 janvier apportés par la SAS SAULNIER-PONROY ;

CONSIDERANT que, lors de la visite réactive du 19 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté que malgré l'intervention partielle d'une société de nettoyage, les écarts relevés lors de la visite du 2 janvier 2024 restent inchangés et les risques associés n'en sont pas diminués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en sécurité

Le liquidateur de la société SIFA TECHNOLOGIE est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé du 20 octobre 2023 et son annexe associée, dans les délais mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Justification du respect de la mise en demeure

Les justificatifs de réalisation de chacune des mesures de mise en sécurité sont transmises au préfet dans les 24 h suivants leur réalisation.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2024

**Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**

**Pour le secrétaire général absent,
le secrétaire général adjoint**

signé : Adrien MEO

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 29 JANVIER 2024
MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ**

Énoncé de la mesure de mise en sécurité	Délai de réalisation à compter de la notification du présent arrêté
Annexe à l'arrêté de mesures d'urgence du 20 octobre 2023 Mesure N°1 : Mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès au site et aux bâtiments, en particulier : <ul style="list-style-type: none">• Mise en place d'un gardiennage permanent du site et des bâtiments. Le gardiennage est maintenu tant que l'ensemble des déchets dangereux n'a pas été évacué et que l'ensemble des accès aux locaux n'a pas été sécurisé.	1 jour
Annexe à l'arrêté de mesures d'urgence du 20 octobre 2023 Mesure N°2 : Mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour empêcher une pollution des eaux souterraines ou des eaux superficielles, en particulier : <ul style="list-style-type: none">• Pompage des huiles dans les fosses ;• Placement sur rétention des bidons et fûts contenant des produits dangereux ;• Récupération des hydrocarbures et des autres produits dangereux épandus à même le sol et conditionnement permettant d'éviter tout nouvel épandage.	1 semaine
Annexe à l'arrêté de mesures d'urgence du 20 octobre 2023 Mesure N°3 : Nettoyage de toutes les capacités contenant des produits dangereux (amines, hydrocarbures) après dégazage si besoin.	15 jours